

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Région Estrie (novembre 2025)

Décision du comité des enquêtes, séance du 17 novembre 2025

Résumé de l'enquête

Le 21 octobre 2024, la Commission ouvre une enquête de sa propre initiative à la suite d'une rencontre dans la situation de l'adolescente, tenue au centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation (CRJDA) du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS de l'Estrie – CHUS).

Le 1er novembre 2024, la Commission transmet un avis d'enquête à la directrice de la protection de la jeunesse (ci-après la « DPJ ») et au président-directeur général, du CIUSSS de l'Estrie – CHUS (ci-après la « PDG »), parties mises en cause.

L'enquête concerne principalement l'obligation de signaler une situation d'abus ou de risque d'abus sexuel et le respect des critères pour retenir et évaluer un signalement ainsi que le droit à des services sociaux adéquats et à la protection et à la sécurité.

Conclusions

Ce que dit la loi

L'obligation de signalement

- toutes les personnes professionnelles et autres personnes employées qui prodiguent des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants ont une obligation de signaler s'ils ont un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement de l'enfant est ou peut être considéré comme compromis lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions;
- toute personne qui a un motif raisonnable de croire à des abus physiques ou sexuels à l'endroit d'un enfant a l'obligation de le signaler sans délai;

Les droits à des services sociaux adéquats et à la protection et à la sécurité

- l'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats, notamment sur le plan social et ce, en continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise



- tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner

PRINCIPAUX CONSTATS

- depuis le 27 juillet 2022, l'adolescente est placée en centre de réadaptation, sa sécurité ou son développement ayant été déclaré compromis en raison de troubles de comportements sérieux liés à des comportements sexuels inappropriés, des fugues et de la consommation;
- durant l'été 2024, l'adolescente entretient une relation avec un ancien employé et la relation a débuté alors que ce dernier était employé du centre de réadaptation et en situation d'autorité;
- le 10 juillet 2024, l'adolescente a informé un employé du centre de cette relation intime, mais qu'aucun signalement n'a été effectué;
- qu'entre le 29 juillet et le 10 août 2024, l'adolescente a fugué et a séjourné quelque temps chez l'ancien employé durant cette période;
- à son retour au centre de réadaptation après sa fugue, l'adolescente, intoxiquée à l'alcool, nomme à un employé du centre en avoir consommé en grande quantité lors d'une fête chez l'ancien employé et avoir été victime d'une agression sexuelle par un ami de ce dernier;
- l'employé du centre ne procède à aucun signalement à la suite des révélations de l'adolescente quant à son agression;
- le défaut de signalement suivant les révélations d'agression sexuelle a affecté négativement la capacité de prélever des preuves médico-légales de cette agression;
- la mère de l'adolescente est mise au courant douze (12) jours après les révélations de sa fille à l'effet qu'elle entretient une relation intime avec un ancien employé
- le 9 septembre 2024, un signalement est effectué auprès de la DPJ pour abus sexuel en lien avec la relation entre l'adolescente et l'ancien employé, mais, le 12 septembre 2024, il est décidé de ne pas le retenir;
- à la réception du signalement du 9 septembre 2024, la DPJ ne déclenche pas l'entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave;
- le 14 novembre 2024, la DPJ révisé sa décision et retient finalement le signalement effectué le 9 décembre 2024 pour évaluation pour le motif d'abus sexuels, gestes à caractère sexuel de la part d'une autre personne;
- la DPJ reconnaît avoir révisé sa décision sur la rétention du signalement après avoir réalisé à travers l'enquête de la commission que l'information transmise dans le cadre du signalement indiquait plus qu'une simple relation d'amitié entre l'adolescente et l'ancien employé ;
- au retour de fugue de l'adolescente, le 10 août 2024, aucune évaluation n'est réalisée afin de déterminer les services les plus appropriés à lui offrir en lien avec les abus sexuels divulgués et, conséquemment, qu'aucun service spécifique ne lui est offert.



POUR CES MOTIFS,

La Commission a raison de croire que les droits de l'adolescente prévus à l'article 8 de la Loi sur la protection de la jeunesse et à l'article 39 de la Charte des droits et libertés de la personne ont été lésés par la DPJ du CIUSSS de l'Estrie-CHUS.

La Commission a raison de croire que les droits de l'adolescente prévus aux articles 8, 39, 39.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse et à l'article 39 de la Charte des droits et libertés de la personne ont été lésés par le PDG du CIUSSS de l'Estrie-CHUS.

Recommandation

La Commission recommande à la DPJ du CIUSSS de l'Estrie-CHUS ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

Informar la Commission des services offerts à l'adolescente depuis la rétention du signalement pour abus sexuel de la part d'un tiers.

RECOMMANDATION 2

Informar la Commission de l'état physique et psychologique de l'adolescente.

RECOMMANDATION 3

Mettre en place un protocole encadrant le traitement des signalements impliquant des allégations d'abus sexuels, afin d'assurer une prise en charge diligente, complète et sans délai. Ce protocole doit également prévoir des services spécialisés pour les enfants victimes d'abus sexuels offerts sans délai, incluant une évaluation clinique et un plan d'intervention individualisé.

RECOMMANDATION 4

Offrir une formation obligatoire et récurrente, sur une base annuelle, au personnel et aux gestionnaires, sur l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave.

La Commission recommande au PDG du CIUSSS de l'Estrie-CHUS ce qui suit :

RECOMMANDATION 5

Offrir une formation obligatoire et récurrente, sur une base annuelle, au personnel et aux gestionnaires des centres de réadaptation sur l'obligation de signalement prévue à la LPJ et *l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, d'abus physiques ou de négligence grave*.

RECOMMANDATION 6

Offrir une formation obligatoire et récurrente au personnel et aux gestionnaires des centres de réadaptation pour reconnaître les signes de violences sexuelles, intervenir de manière appropriée et accompagner les jeunes victimes ou à risque de telles violences.



RECOMMANDATION 7

Créer des outils visant à soutenir le personnel des centres de réadaptation dans leur intervention dans des situations d'abus sexuels, si de tels outils existent déjà, s'assurer de leur diffusion auprès des membres du personnel.

Informar la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.



ANNEXE

chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

[...]

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[...]

CHAPITRE IV

INTERVENTION SOCIALE

SECTION I

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT

[...]

39. Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant, à toute personne œuvrant dans un milieu de garde ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens de ces dispositions.



Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis au sens des paragraphes d et e du deuxième alinéa de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Toute personne autre qu'une personne visée au premier alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis au sens des paragraphes a, b, c, c.1 ou f du deuxième alinéa de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

39.1. Toute personne qui a l'obligation de signaler une situation d'abus physiques ou d'abus sexuels en vertu de l'article 39 doit le faire sans égard aux moyens qui peuvent être pris par les parents pour mettre fin à la situation.

chapitre C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

(Extraits)

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE IV

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.